



---

---

1st Session, 53rd Legislature  
New Brunswick  
45 Elizabeth II, 1996

---

---

---

---

1<sup>re</sup> session, 53<sup>e</sup> législature  
Nouveau-Brunswick  
45 Elizabeth II, 1996

---

---

**BILL**  
**27**

AN ACT RESPECTING THE  
NEW BRUNSWICK EXTRA-MURAL  
HOSPITAL/HÔPITAL EXTRA-MURAL  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Read first time: February 29, 1996

Read second time:

Committee:

Read third time:

**PROJET DE LOI**  
**27**

LOI RELATIVE À  
L'HÔPITAL EXTRA-MURAL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK/NEW BRUNSWICK  
EXTRA-MURAL HOSPITAL

Première lecture: le 29 février 1996

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

---

---

HON. RUSSELL H.T. KING

---

---

---

---

L'HON. RUSSELL H.T. KING

---

---

## BILL 27

**An Act Respecting the  
New Brunswick Extra-Mural Hospital/  
Hôpital extra-mural  
du Nouveau-Brunswick**

## Chapter Outline

Minister to control and manage business and affairs . . . . .	1
Rights and powers vested in Minister . . . . .	2
Minister constitutes one-person board . . . . .	3
Powers and duties may be exercised by Minister . . . . .	4
Agreements with financial institutions . . . . .	5
Former members of board not to exercise powers . . . . .	6
Minister may appoint officers . . . . .	7
Other references . . . . .	8
Termination of control, management, powers and duties of Minister . . . . .	9
Act supersedes <i>Expropriation Act</i> . . . . .	10
Ratification of acts or decisions of board by Minister . . . . .	11
Prohibition of actions or proceedings . . . . .	12
No actions for dismissal . . . . .	13
Regulations . . . . .	14

## PROJET DE LOI 27

**Loi relative à  
l'Hôpital extra-mural du  
Nouveau-Brunswick/New Brunswick  
Extra-Mural Hospital**

## Sommaire

Contrôle et gestion de l'activité et des affaires internes par le Ministre . . . . .	1
Dévolution des droits et pouvoirs au Ministre . . . . .	2
Le Ministre constitue un conseil d'un administrateur unique . . . . .	3
Exercice des pouvoirs et droits par le Ministre . . . . .	4
Accords avec les institutions financières . . . . .	5
Interdiction aux anciens membres du conseil d'exercer des pouvoirs . . . . .	6
Nomination de dirigeants par le Ministre . . . . .	7
Autres renvois . . . . .	8
Cessation du contrôle, de la gestion, des pouvoirs et des fonctions du Ministre . . . . .	9
La Loi a priorité sur la <i>Loi sur l'expropriation</i> . . . . .	10
Ratification des actes ou des décisions du conseil par le Ministre . . . . .	11
Interdiction de toute action ou procédure . . . . .	12
Interdiction de toute action pour révocation . . . . .	13
Règlements . . . . .	14

*Loi relative à l'Hôpital extra-mural du Nouveau-Brunswick/  
New Brunswick Extra-Mural Hospital*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Effective on the commencement of this Act, the Minister of Health and Community Services has, without further action, the control and management of the business and affairs of the following body corporate:

New Brunswick Extra-Mural Hospital/Hôpital extra-mural du Nouveau-Brunswick

2 Effective on the commencement of this Act, all rights, powers, duties and responsibilities, whether established or assigned by an Act of the Legislature, by regulations under an Act of the Legislature, by articles of incorporation, by letters patent, by by-laws or by any other document or instrument, of the board of the body corporate listed in section 1 are, without further action, transferred to and vested in the Minister of Health and Community Services.

3 Effective on the commencement of this Act, and notwithstanding anything in any other Act of the Legislature, in regulations under an Act of the Legislature, in articles of incorporation, in letters patent, in by-laws or in any other document or instrument, the Minister of Health and Community Services constitutes a one-person board of the body corporate listed in section 1 and may constitute a meeting of the board.

4 Effective on the commencement of this Act, the Minister of Health and Community Services may exercise any and all of the rights and powers and may discharge any and all duties and responsibilities that may be exercised or discharged by the board of the body corporate listed in section 1.

5 Effective on the commencement of this Act, and without limiting the generality of sections 1, 2, 3 and 4, the Minister of Health and Commu-

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 À partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre de la Santé et des Services communautaires a, sans autres formalités, le contrôle et la gestion de l'activité et des affaires internes du corps constitué suivant:

Hôpital extra-mural du Nouveau-Brunswick/New Brunswick Extra-Mural Hospital

2 À partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les droits, tous les pouvoirs, toutes les fonctions et toutes les responsabilités du conseil du corps constitué figurant à l'article 1, qu'ils soient établis ou assignés par une loi de la Législature, par règlements établis en vertu d'une loi de la Législature, par statuts constitutifs, par lettres patentes, par règlements administratifs ou par tout autre document ou instrument, sont, sans autres formalités, transférés et dévolus au ministre de la Santé et des Services communautaires.

3 À partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, et nonobstant quoi que ce soit dans toute autre loi de la Législature, dans les règlements établis en vertu d'une loi de la Législature, dans les statuts constitutifs, dans les lettres patentes, dans les règlements administratifs ou dans tout autre document ou instrument, le ministre de la Santé et des Services communautaires constitue un conseil d'un administrateur unique du corps constitué figurant à l'article 1 et il peut constituer une réunion du conseil.

4 À partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre de la Santé et des Services communautaires peut exercer l'un et l'ensemble des droits et pouvoirs et il peut exécuter l'une et l'ensemble des fonctions et des responsabilités qui peuvent être exercées ou exécutées par le conseil du corps constitué figurant à l'article 1.

5 À partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, et sans limiter la portée générale des articles 1, 2, 3 et 4, le ministre de la Santé et des Services

nity Services may enter into agreements or arrangements with financial institutions with which the board of the body corporate listed in section 1 dealt in order to permit and continue the transaction of the financial affairs of the body corporate.

6 Effective on the commencement of this Act, the persons who were members of the board of the body corporate listed in section 1 immediately before the commencement of this Act shall not exercise or discharge any of the rights, powers, duties or responsibilities of members of the board.

7 Effective on the commencement of this Act, and notwithstanding any other Act of the Legislature, any regulations under any Act of the Legislature, any articles of incorporation, letters patent, by-laws or other document or instrument, the Minister of Health and Community Services may appoint officers of the body corporate listed in section 1, and upon such appointments, without further action, the rights, powers, duties and responsibilities, whether established by an Act of the Legislature, regulations under an Act of the Legislature, articles of incorporation, letters patent, by-laws or other document or instrument, of the officers of the body corporate are transferred to, vested in, and may be exercised or discharged by, the officers appointed by the Minister.

8 Effective on the commencement of this Act and until the rights, powers, duties and responsibilities transferred to and vested in the Minister of Health and Community Services, or officers appointed by the Minister, under this Act terminate, any reference in an Act of the Legislature, in regulations under an Act of the Legislature, in articles of incorporation, letters patent, by-laws or any other document or instrument to the board or officers of the body corporate listed in section 1 shall be read as a reference to the Minister or to

communautaires peut conclure des accords ou arrangements avec les institutions financières avec lesquelles le conseil du corps constitué figurant à l'article 1 a conclu des affaires afin de permettre et de continuer la conclusion des opérations financières du corps constitué.

6 À partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes qui étaient membres du conseil du corps constitué figurant à l'article 1 immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent exercer ou exécuter aucun des droits, pouvoirs, fonctions ou responsabilités des membres du conseil.

7 À partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, et nonobstant toute autre loi de la Législature, tous règlements établis en vertu d'une loi de la Législature, tous statuts constitutifs, toutes lettres patentes, tous règlements administratifs ou tous autres documents ou instruments, le ministre de la Santé et des Services communautaires peut nommer des dirigeants du corps constitué figurant à l'article 1, et dès que ces nominations sont faites, sans autres formalités, les droits, pouvoirs, fonctions et responsabilités des dirigeants du corps constitué, qu'ils soient établis par une loi de la Législature, par règlements établis en vertu d'une loi de la Législature, par statuts constitutifs, par lettres patentes, par règlements administratifs ou par d'autres documents ou instruments, sont transférés et dévolus aux dirigeants nommés par le Ministre et peuvent être exercés ou exécutés par ces dirigeants.

8 À partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à ce que cessent les droits, pouvoirs, fonctions et responsabilités transférés et dévolus en vertu de la présente loi au ministre de la Santé et des Services communautaires, ou aux dirigeants nommés par lui, les renvois dans toute loi de la Législature, dans tous règlements établis en vertu d'une loi de la Législature, dans tous statuts constitutifs, dans toutes lettres patentes, dans tous règlements administratifs ou dans tout autre document ou instrument au conseil ou aux dirigeants

officers appointed by the Minister, as the case may be.

9 The control and management by the Minister of Health and Community Services of the business and affairs of the body corporate listed in section 1 and the rights, powers, duties and responsibilities transferred to and vested in the Minister or officers appointed by the Minister under this section, or acquired by the Minister or the officers in the exercise or the discharge of the rights, powers, duties and responsibilities under this section, terminate at the end of June 30, 1996, or at the end of such earlier date as is fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

10 This Act supersedes the *Expropriation Act*.

11(1) No act or decision made from, on or after February 12, 1996, to the commencement of this Act by the board of the body corporate listed in section 1 is valid or binding on the board or body corporate unless the act or decision is subsequently ratified in writing by the Minister of Health and Community Services.

11(2) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the board or the body corporate listed in section 1 in respect of an act or decision referred to in subsection (1) that is not subsequently ratified by the Minister of Health and Community Services.

12 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Health and Community Services or the Crown in right of the Province in respect of any thing done, or omitted to be done, under this Act in relation to the business and affairs of the body corporate listed in section 1.

13 Without restricting the generality of section 12, no action for dismissal, whether express, implied or constructive, lies or shall be instituted

du corps constitué figurant à l'article 1 doivent s'entendre comme étant des renvois au Ministre ou aux dirigeants nommés par lui, selon le cas.

9 Le contrôle et la gestion par le ministre de la Santé et des Services communautaires de l'activité et des affaires internes du corps constitué figurant à l'article 1 et les droits, pouvoirs, fonctions et responsabilités transférés et dévolus au Ministre ou aux dirigeants nommés par lui en vertu du présent article, ou acquis par le Ministre ou les dirigeants dans l'exercice ou l'exécution des droits, pouvoirs, fonctions et responsabilités en vertu du présent article, cessent à l'expiration du 30 juin 1996 ou à l'expiration de la date la plus rapprochée fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

10 La présente loi a priorité sur la *Loi sur l'expropriation*.

11(1) Tout acte ou toute décision pris à compter du 12 février 1996 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi par le conseil du corps constitué figurant à l'article 1 n'est valide ou n'engage le conseil ou le corps constitué que si l'acte ou la décision a, par la suite, été ratifié par écrit par le ministre de la Santé et des Services communautaires.

11(2) Nulle action, demande ou autre procédure n'existe ni ne peut être engagée contre le conseil ou le corps constitué figurant à l'article 1 relativement à un acte ou à une décision visée au paragraphe (1) qui n'a pas, par la suite, été ratifiée par le ministre de la Santé et des Services communautaires.

12 Nulle action, demande ou autre procédure n'existe ni ne peut être engagée contre le ministre de la Santé et des Services communautaires ou la Couronne du chef de la province à l'égard de toute chose qui est faite, ou omise, en vertu de la présente loi relativement aux activités et aux affaires internes du corps constitué figurant à l'article 1.

13 Sans restreindre la portée générale de l'article 12, nulle action pour révocation, soit expresse, implicite ou par interprétation, n'existe ou ne peut

against the Minister of Health and Community Services or the Crown in right of the Province in respect of any transfer or vesting of rights, powers, duties or responsibilities under this Act.

être engagée contre le ministre de la Santé et des Services communautaires ou la Couronne du chef de la province à l'égard de tout transfert ou de toute dévolution de droits, pouvoirs, fonctions ou responsabilités en vertu de la présente loi.

14 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

*(a)* respecting any matter necessary in connection with the appointment of officers by the Minister of Health and Community Services under this Act and the transfer to and vesting in those officers of any rights, powers, duties or responsibilities, and

*a)* concernant toute matière nécessaire en rapport avec la nomination des dirigeants par le ministre de la Santé et des Services communautaires en vertu de la présente loi et le transfert et la dévolution à ces dirigeants de tous droits, pouvoirs, fonctions ou responsabilités, et

*(b)* respecting any matter necessary in connection with the termination under section 9 of the control and management by the Minister of Health and Community Services of the business and affairs of the body corporate listed in section 1, and the termination under section 9 of rights, powers, duties or responsibilities, including providing for the control and management of the business and affairs of the body corporate after such terminations and providing for the exercise of the rights and powers and the discharge of the duties and responsibilities of the board and officers of the body corporate, after such terminations.

*b)* concernant toute matière nécessaire en rapport avec la cessation en vertu de l'article 9 du contrôle et de la gestion par le ministre de la Santé et des Services communautaires de l'activité et des affaires internes du corps constitué figurant à l'article 1, et la cessation en vertu de l'article 9 des droits, pouvoirs, fonctions ou responsabilités, y compris prévoyant le contrôle et la gestion de l'activité et des affaires internes de ce corps constitué après ces cessations et prévoyant l'exercice des droits et pouvoirs et l'exécution des fonctions et responsabilités du conseil et des dirigeants du corps constitué après ces cessations.